



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Affaire suivie par : Mme Corinne HEIMBURGER

Tél. : 03 89 29 23 47/ 07 87 14 65 02

corinne.heimburger@haut-rhin.gouv.fr

**Arrêté n° BDSC-2025-180-01 du 29 juin 2025  
portant imposition de prescriptions de mise en sécurité  
et de mesures immédiates prises à titre conservatoire  
à la société SUEZ RV NORD EST  
applicables à ses installations sises lieu-dit ESPEN  
68210 Retzwiller**

**Le secrétaire général, préfet par intérim**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2024 portant prolongation de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Retzwiller et Wolfersdorf délivrée à la société Suez RV Nord Est,

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

**VU** le décret du 12 juin 2024 portant nomination de M Augustin CELLARD, secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar, installé dans ses fonctions le 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

**VU** le décret du 14 février 2025 portant nomination de M. Thomas DIMICHELE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 3 mars 2025 ;

**VU** le décret du 23 mai 2025 portant cessation de fonctions du préfet du Haut-Rhin, M Thierry QUEFFELEC, prenant effet le 16 juin 2025 ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2025 portant délégation de signature à M Thomas DIMICHLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin

Considérant l'incendie survenu le 29 juin 2025 dans la subdivision 4.3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Retzwiller,

CONSIDÉRANT que l'article L 512-20 du Code de l'environnement dispose qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

Considérant que suite à l'incendie susvisé, il convient de mettre en œuvre les dispositions de l'article susvisé,

Considérant que l'incendie, du fait des caractéristiques, peut avoir impacté la barrière de sécurité passive, imposée à l'article 71.2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2024 susvisé, du casier impliqué dans l'incendie, dont la dégradation pourrait être à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ,

Considérant que les eaux d'extinction de l'incendie ont pu être confinées dans le casier impacté par l'incendie,

Considérant qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site, en particulier du casier impacté, et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ,

Considérant que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ,

Considérant que le délai de réunion du CoDERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie ,

Après consultation de l'exploitant le 29 juin 2025,

Sur proposition de la sous-préfète,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Respect des prescriptions**

La société **SUEZ RV NORD EST** est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté à **applicables à ses installations sises** lieu-dit ESPEN, 68210 Retzwiller.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 9 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 : Mesures immédiates conservatoires**

2.1 - L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- mise en sécurité des installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès... signalisée de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, , etc...). En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une

surveillance humaine du site est effectuée en permanence

- réalisation de prélèvements conservatoires dans l'environnement sur site des différentes matrices suivantes :
  - sol : sauf impossibilité technique dûment justifiée, des prélèvements de sol sont réalisés au plus près du foyer de l'incendie et à distance croissante sous le panache de fumées pour un incendie ;
  - air : des prélèvements des phases gazeuse et particulaire de l'air ambiant sont réalisés ;
  - eaux d'extinction : prélèvements dans le casier avant élimination ou, en l'absence de rétention, dans le réseau d'eau pluviale ;
  - autres matrices : des prélèvements de végétaux (en particulier dans les champs à proximité), d'eaux superficielles ... sont réalisés en cas d'usages constatés à proximité du sinistre ;

2.2 - Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

### **Article 4 : Étude de dangers (R.512-9)**

L'exploitant évalue la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers de l'établissement pour tenir compte du retour d'expérience du sinistre survenu le 29 juin 2025. Il transmet pour avis à sa conclusion l'Inspection qui l'informerait de la conduite à tenir.

### **Article 5 : Remise en service (R.512-70)**

L'ensemble des installations est nettoyé préalablement à toute opération de travaux (hormis les travaux de mise en sécurité).

La remise en service des installations, en particulier le casier impacté, placées à l'arrêt consécutivement à l'évènement du 29 juin 2025, est conditionnée à la vérification de :

- l'intégrité de la membrane du casier. Un rapport le démontrant sera adressé à l'Inspection,
- l'absence de poche de gaz (méthane...) dans les casiers adjacents où la ventilation a été arrêtée.

La remise en service fait l'objet d'une information de l'inspection des installations classées, précisant la nature des installations concernées, les modalités de remise en service, ainsi que les mesures de sécurité, spécifiques ou non, nouvellement mises en place en matière de prévention et d'intervention en cas d'accident.

En particulier, le dossier technique imposé à l'article 7.1.8.1 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2024 est actualisé suite à cet incendie.

Dans le cadre de la remise en service des installations endommagées, si l'exploitant choisit de maintenir une partie des installations en service, il justifie de la faisabilité technique de cette méthode via un rapport tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 6 : Étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre**

### **6.1 - Élaboration d'un plan de prélèvements**

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits/produits de décomposition/de dégradations susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère / dans le milieu aqueux / dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre *et des conditions de développement de l'incendie qui ont pu être observées*
- c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ; Pour l'air, l'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques ou à minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie). De plus, une description la plus précise possible du sinistre est faite (les autres sources de données disponibles –Service d'Incendie et de Secours, notamment- sont exploitées), elle est utilement appuyée par des photographies.
- d) Un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel) ;
- e) Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées) ;
- f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et/ou aqueuses du sinistre ;

### **6.2 - Mise en œuvre du plan de prélèvements**

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 6.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

### **6.3 - Résultats et interprétation de la surveillance environnementale**

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion

réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none"><li>état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage),</li><li>fond géochimique naturel local</li></ul>
Eau	<ul style="list-style-type: none"><li>critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable)</li><li>critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable</li><li>NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)</li></ul>
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none"><li>Destinées à l'homme : Règlement européen CE/1831/2003 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes)</li><li>Destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012</li></ul>
Air	<ul style="list-style-type: none"><li>Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur</li></ul>

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

#### **Article 7 : Gestion des eaux d'extinction**

Les eaux d'extinction font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 6 a), b) et c).

L'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d'assainissement.

#### **Article 8 : Gestion des déchets liés au sinistre**

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

#### **Article 9 : Échéances**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 2 : dès notification de l'arrêté
- Article 3 : 2 jours
- Article 4) : 30 jours
- article 6.1) : 5 jours
- article 6.2) : 10 jours
- article 6.3) : au fur et à mesure de la réception des résultats
- article 8 : 30 jours

## **Article 10 : TRANSMISSION ET BANCARISATION DES RÉSULTATS**

Les formats des données environnementales transmises devront correspondre aux formats précisés sur le site cartam.fr. Les résultats des analyses pourront faire l'objet d'un versement dans l'outil CARTAM à des fins de représentations cartographiques de l'évènement de grande ampleur, mais également dans les bases de données nationales (BAPPOP, BAPPET, BDSolU, etc) à des fins de capitalisation des données environnementales. Dans ce second cas, les données capitalisées seront anonymisées avant leur bancarisation.

**Article 11 :** le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Colmar, le 29 juin 2025

Le secrétaire général, préfet par intérim,  
Pour le préfet par intérim et par délégation  
La sous-préfète

Noémie PIASKOWSKI

